



Code d'éthique et de déontologie du Conseil d'administration et de la direction d'Hydro-Québec et de ses filiales

DIRECTION – AFFAIRES CORPORATIVES ET GOUVERNANCE

Novembre 2024



Table des matières

Préambule	3	5.4 Impartialité	11
1 Définitions	4	5.4.1 Avantage et cadeaux	11
2 Champ d'application	6	5.4.2 Conflit d'intérêts – Intérêts incompatibles	11
3 Interprétation	6	5.4.3 Conflit d'intérêts – Interdiction	12
4 Éthique et valeurs	7	5.4.4 Conflit d'intérêts – Déclaration des intérêts, abstention, retrait	13
5 Règles déontologiques	7	5.4.5 Conflit d'intérêts – délai de déclaration	13
5.1 Devoirs généraux	7	5.4.6 Déclaration annuelle d'intérêts	14
5.2 Discrétion et respect de la confidentialité	8	5.4.7 Personne liée	14
5.3 Loyauté et intégrité	8	5.4.8 Intérêts dispensés de la déclaration	14
5.3.1 Communications avec les médias	8	6 Application du code et processus disciplinaire	15
5.3.2 Efficacité dans l'accomplissement des fonctions	9	6.1 Autorité compétente	15
5.3.3 Cumul des fonctions	9	6.2 Rôle du Secrétaire	15
5.3.4 Neutralité politique et devoir de réserve dans les activités personnelles	9	6.3 Rôle du Comité	15
5.3.5 Facultés affaiblies	10	6.4 Manquements au Code – Sanctions	16
5.3.6 Utilisation des biens de la Société	10	6.5 Adhésion au Code	16
5.3.7 Après-mandat	10	6.6 Archives	16
		6.7 Mise à jour	16

Préambule

Hydro-Québec a pour mission de fournir une alimentation électrique fiable et des services de grande qualité. Grâce à l'exploitation de sources d'énergie propre et renouvelable, Hydro-Québec contribue de manière importante à la richesse collective et joue un rôle central dans l'instauration d'une économie à faible empreinte carbone. Reconnue comme un leader de l'hydroélectricité et des grands réseaux électriques, Hydro-Québec exporte une énergie propre et renouvelable et valorise son expertise ainsi que ses innovations tant au Québec qu'hors Québec. Les activités d'Hydro-Québec sont administrées par un conseil d'administration dont les membres sont nommés par le gouvernement du Québec, son unique actionnaire.

Les membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec révisent de temps à autre le *Code d'éthique et de déontologie du Conseil d'administration et de la direction d'Hydro-Québec et de ses filiales* afin de s'assurer de sa conformité aux pratiques reconnues ainsi qu'aux principes et règles des cadres légaux et réglementaires applicables.

En appliquant ce code, les membres du Conseil souhaitent préserver et renforcer la confiance dans l'intégrité et l'impartialité de l'administration d'Hydro-Québec et de ses Filiales tout en favorisant l'efficacité, la transparence et la responsabilité des Membres du Conseil d'administration et des Personnes dirigeantes.

1 Définitions

Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« **Administrateur public** » désigne un membre du conseil d'administration se qualifiant d'administrateur public aux fins de l'article 2 du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* ;

« **Code** » désigne le présent *Code d'éthique et de déontologie du Conseil d'administration et de la direction d'Hydro-Québec et de ses filiales* ;

« **Comité** » désigne le comité du Conseil de la Société ayant la responsabilité de gouvernance et d'éthique. En l'absence d'un Comité dans une Filiale, cette définition doit alors être interprétée comme désignant le Secrétaire de ladite filiale ;

« **Conflit d'intérêts** » désigne toute situation réelle, apparente ou potentielle dans laquelle un Membre du Conseil d'administration ou une Personne dirigeante favorise ou pourrait être porté à favoriser une personne (y compris lui-même et toute Personne liée) au détriment des intérêts de la Société ou de l'une de ses Entreprises liées. La présente définition englobe également toute situation susceptible de porter atteinte à la loyauté, à l'intégrité ou au jugement du Membre du Conseil d'administration ou de la Personne dirigeante ;

« **Conseil** » désigne le Conseil d'administration d'Hydro-Québec ou de l'une de ses Filiales ;

« **Contrôle** » ou « **Contrôler** » désigne la possession directe ou indirecte, par une personne, du pouvoir de diriger ou de faire diriger la gestion et les politiques d'une société, que ce soit par la détention de titres de valeurs mobilières lui conférant des droits de vote ou de participation, à titre de fiduciaire, de commandité ou de dirigeant, par contrat ou autrement ;

« **Entreprise liée** » désigne une personne morale ou une société à l'égard de laquelle la Société détient directement ou indirectement des valeurs mobilières, y compris des parts sociales, conférant plus de 10 % des droits de vote ou de participation ;

« **Filiale** » désigne toute société par actions, ainsi que toute société en commandite ou toute autre entité corporative dont Hydro-Québec détient, directement ou indirectement, autrement qu'à titre de garantie, plus de 90 % des actions ou des parts sociales, lesquelles actions ou parts sociales permettent à Hydro-Québec d'élire la majorité des membres du conseil d'administration de l'entité, ou de ce qui en tient lieu, les sociétés immobilières détenues par Hydro-Québec à titre d'actionnaire agissant en qualité de fiduciaire de la Caisse de retraite d'Hydro-Québec ainsi que toute autre filiale d'Hydro-Québec ayant adopté le Code quel que soit son rang ou son pourcentage de détention ;

« **Information confidentielle** » désigne toute information qui n'est pas connue du public relative à la Société, ses Filiales et Entreprises liées, ses Membres du Conseil d'administration, Personnes dirigeantes et employés, à ses partenaires et à ses fournisseurs ainsi que tout renseignement qui concerne une personne physique et permet de l'identifier sauf si ce renseignement a un caractère public en vertu de la loi ;

« **Membre du Conseil d'administration** » désigne un membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec ou de l'une de ses Filiales ;

« **Personne dirigeante** » désigne (i) le principal dirigeant de la Société, (ii) toute personne qui assume des responsabilités de direction sous l'autorité immédiate du principal dirigeant d'Hydro-Québec, ou (iii) toute personne qui a été désignée comme tel par résolution du Conseil de la Société concernée.

« **Personne liée** » désigne une personne physique ou une personne morale liée à un Membre du Conseil d'administration ou à une Personne dirigeante.

Dans le cas d'une personne physique, une personne liée désigne toute personne physique avec laquelle un Membre du Conseil d'administration ou à une Personne dirigeante a un lien de parenté, de proximité ou d'affaires.

Dans le cas d'une personne morale, une personne liée désigne toute personne morale :

- dont un Membre du Conseil d'administration ou une Personne dirigeante est administrateur, dirigeant, ou détenteur de 10 % ou plus d'une catégorie de titres comportant droits de vote ;
- dont une personne liée est administrateur, dirigeant ou détenteur de 10 % ou plus d'une catégorie de titres comportant droits de vote.

Est également une personne liée toute personne qu'un Membre du Conseil d'administration ou une Personne dirigeante pourrait être porté à favoriser en raison de sa relation avec cette personne ou avec un tiers, de son statut, de son titre ou autrement ;

« **Président-directeur général** » désigne le président-directeur général d'Hydro-Québec, ou de l'une des filiales en propriété exclusive. Cette définition inclut également le président ou chef de la direction de l'une des Filiales, selon le cas ;

« **Président du conseil** » désigne le président du Conseil d'Hydro-Québec ou de l'une des Filiales, selon le cas ;

« **Règlement** » désigne le Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics (RLRQ, c. M-30, r.1), adopté dans le cadre de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (RLRQ, c. M-30), tel qu'amendé de temps à autre ;

« **Secrétaire** » désigne le secrétaire général d'Hydro-Québec ou le secrétaire de l'une des Filiales, selon le cas ;

« **Société** » désigne Hydro-Québec et l'ensemble de ses Filiales ;

« **Transaction** » désigne tout contrat, opération ou projet de contrat ou d'opération, y compris les négociations s'y rapportant.

2 Champ d'application

Les dispositions du présent Code s'appliquent à chaque Membre du Conseil d'administration et Personne dirigeante. Certaines dispositions continuent de s'appliquer après que le Membre du Conseil d'administration ou la Personne dirigeante ait cessé d'exercer ses fonctions.

3 Interprétation

Outre les règles prévues au présent Code, chaque Administrateur public de la Société est assujéti aux dispositions du Règlement.

Le présent Code est également établi conformément à la Loi sur Hydro-Québec (RLRQ, c. H5) et au Code civil du Québec (RLRQ, c. CCQ-1991). Chaque Personne dirigeante de la Société est aussi assujéti au Code d'éthique du personnel, si ce dernier a été adopté au sein de la Société, tel qu'amendé de temps à autre. Par ailleurs, le Code n'exclut d'aucune façon l'application des encadrements en vigueur au sein de la Société, notamment ceux concernant la lutte contre la corruption, lesquels doivent être lus de concert avec le présent Code. En cas de conflit entre les dispositions du présent Code et celles de la loi applicable, du Code d'éthique du personnel ou des encadrements en vigueur au sein de la Société, les principes et les dispositions les plus strictes s'appliquent.

Le Code reflète et complète toutes les dispositions susmentionnées, sans pour autant prévoir toutes les situations susceptibles de survenir. En cas de doute, le Membre du Conseil d'administration ou la Personne dirigeante doit agir selon l'esprit des principes et dispositions du Code et de manière conforme à l'éthique et aux valeurs de la Société. Il est à noter que la portée des principes d'éthique et des règles de déontologie ne doit pas être interprétée de manière restrictive.

Dans le présent Code, l'interdiction de poser un geste inclut l'interdiction de tenter de poser ce geste, d'y participer ou d'inciter à le poser.

4 Éthique et valeurs

Le Membre du Conseil d'administration ou la Personne dirigeante assure la bonne gouvernance de la Société dans l'exécution de sa mission. Conséquemment, le Membre du Conseil d'administration ou la Personne dirigeante doit soutenir l'implantation d'une culture organisationnelle où le respect d'une saine gouvernance et de l'éthique est reconnu et valorisé.

La vision et les valeurs de la Société visent à éclairer le jugement du Membre du Conseil d'administration ou de la Personne dirigeante. Celui-ci doit s'en inspirer pour appuyer ses décisions et ses actions, et pour interpréter les règles à respecter. La Société prône des valeurs prioritaires pour guider chaque Membre du Conseil d'administration ou Personne dirigeante dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et assurer une gouvernance favorisant le maintien de saines pratiques au sein de la Société. Ces valeurs sont intégrées au plan stratégique de la Société et peuvent être révisées de temps à autre.

Il est, de ce fait, attendu du Membre du Conseil d'administration ou de la Personne dirigeante de faire preuve de leadership et d'exemplarité dans la mise en place et le respect de ces valeurs organisationnelles.

5 Règles déontologiques

5.1 Devoirs généraux

Le Membre du Conseil d'administration ou la Personne dirigeante doit encourager, au sein de la Société, et entretenir à l'égard de toute personne des relations fondées sur le respect, la coopération et le professionnalisme. Il ne doit exercer ni tolérer aucune forme de discrimination ou de harcèlement.

Le Membre du Conseil d'administration ou la Personne dirigeante prend ses décisions de façon à établir et à maintenir un lien de confiance avec les citoyens, les employés, les clients, les fournisseurs et les partenaires de la Société ainsi qu'avec le gouvernement.

Le Membre du Conseil d'administration ou la Personne dirigeante doit, dans le cadre de l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, respecter la mission, la vision et les orientations stratégiques de la Société qui sont énoncées dans son plan stratégique.

Dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le Membre du Conseil d'administration ou la Personne dirigeante est assidu et agit avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité et impartialité. Il fait bénéficier ses collègues et la Société des connaissances et compétences qu'il a acquises au cours de sa carrière et se tient informé des contextes économique, social et politique dans lesquels la Société exerce ses activités.

5.2 Discrétion et respect de la confidentialité

Le Membre du Conseil d'administration ou la Personne dirigeante est tenu à la discrétion quant à toute information dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il doit faire preuve de retenue et de discernement dans la divulgation de l'information portée à son attention et en protéger la confidentialité. Conséquemment, le Membre du Conseil d'administration ou la Personne dirigeante ne peut communiquer et transmettre de l'Information confidentielle qu'aux personnes autorisées à la connaître et doit s'abstenir de donner des conseils fondés sur cette information à l'extérieur de ses fonctions d'Hydro-Québec.

De plus, le Membre du Conseil d'administration ou la Personne dirigeante ne doit pas utiliser cette information à son avantage personnel ou à l'avantage de tiers. Il ne doit pas non plus chercher à obtenir de l'Information confidentielle qui ne lui est pas nécessaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le Membre du Conseil d'administration ou la Personne dirigeante doit prendre les dispositions pratiques nécessaires pour protéger l'Information confidentielle reçue. Ces dispositions sont notamment :

- i. ne pas laisser à la vue des documents contenant de l'Information confidentielle ;
- ii. ne pas communiquer ou laisser à la vue les mots de passe donnant accès à des appareils appartenant à la Société et/ou à des documents contenant de l'Information confidentielle ;
- iii. prendre des mesures appropriées pour assurer la protection matérielle des documents, indépendamment de leur support ;
- iv. éviter d'avoir dans les endroits publics des discussions pendant lesquelles de l'Information confidentielle pourrait être révélée ;
- v. indiquer sur les documents susceptibles de circuler s'ils contiennent de l'Information confidentielle afin qu'ils soient traités en conséquence ;
- vi. se défaire par des moyens appropriés de tout document contenant de l'Information confidentielle si ce document n'est plus nécessaire à l'exécution de son mandat ;
- vii. se conformer à toutes les pratiques et directives que pourrait adopter la Société touchant le stockage, l'utilisation et la transmission de l'Information confidentielle.

5.3 Loyauté et intégrité

Le Membre du Conseil d'administration ou la Personne dirigeante doit s'abstenir d'effectuer tout geste ou déclarer tout propos pouvant porter préjudice aux intérêts, à l'image ou à la réputation de la Société, y compris lorsqu'il n'agit pas à titre de Membre du Conseil d'administration ou de Personne dirigeante de la Société. Il doit éviter tout comportement incompatible avec les exigences de sa fonction qui pourrait compromettre la confiance accordée à la Société.

5.3.1 Communications avec les médias

Le Membre du Conseil d'administration ou la Personne dirigeante ne doit pas commenter ni discuter directement ou indirectement de tout sujet impliquant la Société avec les représentants des médias, à moins d'y être dûment autorisé. Un Membre du Conseil d'administration ou une Personne dirigeante doit faire preuve de réserve dans les publications et les discussions portant sur des questions qui engagent la Société, notamment sur des sites de médias sociaux et dans des forums de clavardage.

Toute demande reçue d'un représentant des médias concernant la Société doit être adressée à l'équipe Médias de la Société.

5.3.2 Efficacité dans l'accomplissement des fonctions

La Personne dirigeante doit éviter d'occuper des postes ou d'être lié par des engagements qui sont incompatibles avec l'exercice de ses fonctions ou qui l'empêchent de consacrer le temps et l'attention nécessaires à l'exercice normal de sa fonction au sein de la Société.

Le Membre du Conseil d'administration doit consacrer à sa fonction le temps et l'attention raisonnables, selon les circonstances, pour assurer sa participation efficace aux travaux du Conseil et de ses comités, le cas échéant.

5.3.3 Cumul des fonctions

Principes généraux

Le Membre du Conseil d'administration ou la Personne dirigeante ne doit pas cumuler ses fonctions et celles d'administrateur, de dirigeant ou d'employé d'une autre personne morale, société ou entreprise, concurrente ou non, si les intérêts de celle-ci divergent fondamentalement de ceux de la Société ou si ce cumul est susceptible de nuire à l'image ou à la réputation de la Société.

Avant d'accepter un poste d'administrateur, d'employé, de consultant ou autre auprès d'une personne morale à but lucratif, le Membre du Conseil d'administration ou la Personne dirigeante doit s'assurer de l'absence de conflit d'intérêts entre cette éventuelle fonction et sa fonction auprès de la Société. En cas de doute, il peut demander conseil au Secrétaire de la Société.

Restrictions prévues dans le Règlement

L'Administrateur public à temps plein doit exercer ses fonctions de façon exclusive, sauf si l'autorité qui l'a nommé ou désigné le nomme ou le désigne aussi à d'autres fonctions. Il peut toutefois, avec l'autorisation du Président du conseil, exercer des activités didactiques pour lesquelles il peut être rémunéré et des activités non rémunérées au sein d'organismes sans but lucratif.

Conformément au Règlement, le Président du conseil d'Hydro-Québec peut obtenir une autorisation semblable du secrétaire général du Conseil exécutif.

Seul le président du conseil d'Hydro-Québec est habilité à donner une telle autorisation au Président du conseil d'une filiale en propriété exclusive d'Hydro-Québec.

5.3.4 Neutralité politique et devoir de réserve dans les activités personnelles

Le Membre du Conseil d'administration ou la Personne dirigeante doit, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, prendre ses décisions indépendamment de toute considération politique partisane. Le Membre du Conseil d'administration ou la Personne dirigeante est tenu de faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques.

Le Membre du Conseil d'administration ou la Personne dirigeante doit s'assurer que ses communications et prises de position publiques respectent les principes du Code. Il ne doit en aucun cas associer la Société, de près ou de loin, à une démarche personnelle, notamment dans ses publications sur les médias sociaux et sur les autres sites d'échange et de communication.

Un Membre du Conseil d'administration, qui n'est pas un employé de la Société, peut faire des présentations lors de séminaires publics, de conférences ou d'autres événements similaires. Cependant, il doit alors être clair qu'il s'exprime à titre personnel et non pour le compte de la Société. Ses remarques doivent être d'ordre général, et il doit éviter de faire des observations sur les activités de la Société, à moins d'y avoir été autorisé au préalable par l'équipe Médias de la Société.

5.3.5 Facultés affaiblies

Le Membre du Conseil d'administration ou la Personne dirigeante ne doit pas, dans l'exercice de ses fonctions, avoir les facultés affaiblies par l'alcool ou par toute autre substance susceptible d'altérer son jugement.

5.3.6 Utilisation des biens de la Société

Le Membre du Conseil d'administration ou la Personne dirigeante ne doit pas confondre les biens de la Société avec ses biens personnels et il ne doit pas les utiliser à son profit ou au profit de tiers.

5.3.7 Après-mandat

L'obligation générale de loyauté et d'intégrité ainsi que celles concernant les communications avec les médias et le devoir de réserve dans les activités personnelles du Membre du Conseil d'administration ou de la Personne dirigeante subsistent même après qu'il a cessé d'occuper ses fonctions.

Le Membre du Conseil d'administration ou la Personne dirigeante qui a cessé d'exercer ses fonctions au service de la Société doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de celles-ci.

Dans l'année qui suit la fin de ses fonctions, le Membre du Conseil d'administration ou la Personne dirigeante ne doit pas agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une Transaction ou à toute autre opération à laquelle la Société est partie ou au sujet de laquelle il détient de l'Information confidentielle. De plus, le Membre du Conseil d'administration ou la Personne dirigeante ne doit pas effectuer une Transaction qui lui procurerait un avantage important provenant ou occasionné par l'Information confidentielle.

Réciproquement, aucun Membre du Conseil d'administration ou Personne dirigeante en exercice ne peut, dans les conditions énoncées à l'alinéa précédent, traiter avec un Membre du Conseil d'administration ou une Personne dirigeante qui a quitté ses fonctions depuis moins d'un an.

De plus, le Membre du Conseil d'administration ou la Personne dirigeante qui a cessé d'exercer ses fonctions demeure soumis aux obligations de discrétion et de confidentialité suivantes :

- a) il ne doit divulguer aucune Information confidentielle obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses anciennes fonctions; et
- b) il ne doit donner à quiconque des conseils fondés sur de l'Information confidentielle obtenue au cours de l'année qui a précédé la date de cessation de ses fonctions.

5.4 Impartialité

Le Membre du Conseil d'administration ou la Personne dirigeante prend les décisions inhérentes à ses fonctions avec objectivité et honnêteté. Il ne doit servir, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, que les intérêts de la Société, à l'exclusion des siens et de ceux de tiers. Il doit agir dans le respect des cadres légal et réglementaire applicables et dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés, notamment en veillant à la bonne administration des biens de la Société.

Le Membre du Conseil d'administration ou la Personne dirigeante doit éviter de prendre des décisions fondées sur des préjugés liés à ses convictions ou croyances personnelles concernant notamment le sexe, l'appartenance ethnique, la religion ou les convictions politiques d'une personne.

Le Membre du Conseil d'administration ou la Personne dirigeante doit, dans la prise de ses décisions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.

Le Membre du Conseil d'administration ou la Personne dirigeante ne doit prendre aucun engagement envers un tiers ni accorder aucune garantie relativement à un vote auquel il peut être appelé à participer ou à une décision qu'une instance dont il est membre peut être appelée à prendre.

5.4.1 Avantage et cadeaux

En tout temps, le Membre du Conseil d'administration ou la Personne dirigeante doit préserver son objectivité, son impartialité et sa crédibilité.

Le Membre du Conseil d'administration ou la Personne dirigeante ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter, pour lui-même ou pour un tiers, une faveur ou un avantage susceptible de l'influencer dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le Membre du Conseil d'administration ou la Personne dirigeante ne doit accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage ou d'une valeur modeste. Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donneur ou remis à l'État.

De la même manière, Le Membre du Conseil d'administration ou la Personne dirigeante ne doit pas offrir, proposer d'offrir ou s'engager à offrir à une personne un cadeau, une marque d'hospitalité ou tout autre avantage de nature à compromettre son indépendance, son intégrité ou son impartialité.

Le Membre du Conseil d'administration ou la Personne dirigeante ne doit pas utiliser les attributions inhérentes à sa fonction pour obtenir directement ou indirectement un bénéfice à son propre avantage ou à celui d'un tiers.

5.4.2 Conflit d'intérêts – Intérêts incompatibles

De manière générale, le Membre du Conseil d'administration ou la Personne dirigeante doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions. Il doit éviter de se placer dans une situation pouvant jeter un doute raisonnable sur sa capacité d'exercer ses fonctions avec loyauté et impartialité.

De ce fait, le Membre du Conseil d'administration ou la Personne dirigeante doit éviter de se trouver dans une situation où lui ou une Personne liée pourrait tirer profit, directement ou indirectement, d'une situation ou d'une Transaction impliquant la Société. Cette interdiction inclut la situation où le Membre du Conseil d'administration ou la Personne dirigeante, ou toute Personne liée, pourrait tirer profit de l'influence du pouvoir de décision de ce Membre du Conseil d'administration ou de cette Personne dirigeante en raison de ses fonctions au sein de la Société.

Le Membre du Conseil d'administration ou la Personne dirigeante qui exerce des responsabilités pour le compte d'autres entités peut parfois se trouver en situation de Conflit d'intérêts. Si la situation n'est pas prévue dans le présent Code, il doit déterminer si son comportement correspond à celui que la Société peut raisonnablement attendre d'un Membre du Conseil d'administration ou d'une Personne dirigeante dans ces circonstances. Il doit également déterminer si une personne raisonnablement bien informée conclurait que les intérêts qu'il détient dans l'autre entité risquent d'influencer ses décisions et de nuire à son objectivité et à son impartialité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions à la Société.

Dans un délai raisonnable après son entrée en fonction, un Membre du Conseil d'administration ou une Personne dirigeante doit organiser ses affaires personnelles de manière à ce qu'elles ne puissent pas nuire à l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, et à éviter les intérêts incompatibles ou les Conflits d'intérêts. Il doit prendre toute mesure nécessaire pour se conformer aux dispositions du présent Code.

5.4.3 Conflit d'intérêts - Interdiction

L'Administrateur public à temps plein ne doit pas, sous peine de révocation, détenir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise, une association ou toute autre entité mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Société. Toutefois, cette révocation n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou donation, pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence. Dans l'intervalle, les articles 5.4.4 et 5.4.5 s'appliquent.

Tout autre membre du Conseil d'administration ayant un tel intérêt doit, sous peine de révocation, se conformer aux dispositions des articles 5.4.4 et 5.4.5.

Un Membre du Conseil d'administration ou une Personne dirigeante de la Société qui occupe des fonctions d'administrateur ou de dirigeant d'une Entreprise liée doit être spécifiquement autorisé par le Conseil pour :

- a) détenir des actions, des parts sociales, tout autre titre ou valeur émis par cette Entreprise liée et conférant des droits de vote ou de participation à l'égard de cette Entreprise liée, ou toute option ou tout droit de souscrire ou d'acheter de telles actions, parts sociales, titres ou valeurs;
- b) bénéficiaire d'un régime d'intéressement, à moins que ce Membre du Conseil d'administration ou cette Personne dirigeante n'occupe des fonctions à temps plein au sein de cette Entreprise liée et que ce régime d'intéressement soit intimement lié à la performance individuelle du Membre du Conseil d'administration ou de la Personne dirigeante au sein de l'Entreprise liée;
- c) bénéficiaire d'un régime de retraite accordé par l'Entreprise liée s'il n'occupe pas des fonctions à temps plein au sein de cette Entreprise liée; ou
- d) bénéficiaire d'un avantage consenti à l'avance dans l'éventualité d'un changement de Contrôle de l'Entreprise liée.

5.4.4 Conflit d'intérêts – Déclaration des intérêts, abstention, retrait

Le Membre du Conseil d'administration ou la Personne dirigeante doit divulguer tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans un organisme, une entreprise, une association ou toute autre entité et qui est susceptible de le placer en Conflit d'intérêts. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, il en est ainsi, notamment, dans les cas suivants lorsque le Membre du Conseil d'administration ou la Personne dirigeante :

- a) est partie à une Transaction avec la Société ou une Entreprise liée ;
- b) est membre du conseil d'administration, dirigeant ou employé, ou a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise partie à une Transaction avec la Société ou une Entreprise liée ;
- c) a un autre intérêt direct ou indirect dans une question étudiée par le Conseil dont il est membre ou, à sa connaissance, par tout autre palier décisionnel de la Société.

Le Membre du Conseil d'administration ou la Personne dirigeante doit déclarer les droits qu'il peut faire valoir contre la Société ou une Entreprise liée, en indiquant leur nature et leur valeur, dès la naissance de ces droits ou dès qu'il en a connaissance.

Le Membre du Conseil d'administration ou la Personne dirigeante doit déclarer la nature et l'étendue de son intérêt par écrit au Président du conseil, au Président-directeur général et au Secrétaire de la Société. Si le Membre du Conseil d'administration en question est le Président du conseil, la déclaration doit être faite par écrit au Secrétaire de la Société qui en fera rapport au Conseil.

Le Membre du Conseil d'administration ou la Personne dirigeante doit s'abstenir de participer à toute discussion et à toute décision portant sur une question liée à cet intérêt et ne doit tenter en aucune façon d'influencer la décision s'y rapportant. Il doit se retirer de la réunion pour la durée des délibérations et du vote sur cette question. Il doit en outre déclarer verbalement cette situation à toute réunion qui aborde un sujet touchant ces intérêts, afin que cette déclaration et son retrait de la réunion soient dûment consignés au compte-rendu ou au procès-verbal, le cas échéant. Dans le cas d'une résolution écrite du Conseil ou d'un comité du Conseil, le Membre du Conseil d'administration ne sera pas considéré comme habile et ainsi invité à signer la résolution.

Le Membre du Conseil d'administration ou la Personne dirigeante peut toutefois se prononcer sur des mesures d'application générale relatives aux conditions de travail par lesquelles il serait aussi visé.

Le Membre du Conseil d'administration ou la Personne dirigeante ayant déclaré un intérêt conformément aux alinéas précédents doit, en tout temps, s'abstenir de communiquer quelque information que ce soit à un employé, Personne dirigeante ou Membre du conseil d'administration de la Société, relativement à la Transaction ou l'intérêt visé.

5.4.5 Conflit d'intérêts – délai de déclaration

La déclaration visée à l'article 5.4.4 doit être faite dès que le Membre du Conseil d'administration ou la Personne dirigeante a connaissance de la possibilité d'un Conflit d'intérêts, c'est-à-dire :

- a) dès qu'il apprend que la Transaction ou la question concernée est inscrite à l'ordre du jour d'une réunion à laquelle il est convoqué ;
- b) à défaut d'ordre du jour, lors de la première réunion au cours de laquelle la Transaction, ou la question concernée est à l'étude ;
- c) dès qu'il a connaissance de l'approbation d'une Transaction ou de toute autre question qui, dans le cadre des activités normales de la Société, ne requiert pas l'approbation du Conseil d'administration ;

- d) dès le moment où le Membre du Conseil d'administration ou la Personne dirigeante qui n'avait aucun intérêt dans la Transaction ou la question concernée en acquiert un;
- e) dès le moment où devient Membre du Conseil d'administration ou Personne dirigeante toute personne ayant un intérêt dans une Transaction ou une question à l'étude.

5.4.6 Déclaration annuelle d'intérêts

Le Membre du Conseil d'administration ou la Personne dirigeante doit compléter, dans les 30 jours suivant sa nomination et au plus tard le 31 mars de chaque année où il demeure en fonction, une déclaration d'intérêts dans la forme prévue par la Société et contenant notamment les informations suivantes :

- a) le nom de toute entreprise ou organisme, ainsi que son domaine d'activité et son lieu d'exploitation, dans laquelle il détient, directement ou indirectement, des valeurs mobilières ou d'autres biens y compris des parts sociales incluses, lorsque la détention des valeurs mobilières est supérieure à 10 % de l'ensemble du capital émis et des titres en circulation, en précisant la nature et la proportion des valeurs mobilières détenues ainsi que la valeur des biens;
- b) le nom de toute entreprise ou organisme dans lequel il exerce des fonctions ou dans lequel il a un intérêt significatif direct ou indirect sous forme de créance, de droit, de priorité, d'hypothèque ou d'avantage financier ou commercial;
- c) le nom des associations, des organismes, notamment sans but lucratif, et de toutes les autres entités auxquels il est associé, dont il est membre ou dans lequel il exerce des fonctions; il doit préciser ses fonctions, le cas échéant, ainsi que les objets visés par ces entités;
- d) tout autre fait, situation ou Transaction dont il a connaissance sur le plan personnel, professionnel ou philanthropique qui pourrait le placer dans une situation de Conflit d'intérêts ou être perçu comme tel.

Le Membre du Conseil d'administration ou la Personne dirigeante qui n'a aucun des intérêts ci-dessus remplit une déclaration en ce sens dans la forme prévue par la Société.

Le Membre du Conseil d'administration ou la Personne dirigeante doit également modifier sa déclaration dans les 30 jours suivant la survenance d'un changement significatif à son contenu.

5.4.7 Personne liée

Les articles 5.4.2, 5.4.3, 5.4.4 et 5.4.6 s'appliquent à toute Personne liée dans la mesure où le Membre du Conseil d'administration ou la Personne dirigeante juge que la fonction occupée ou l'intérêt détenu par la Personne liée le place en conflit d'intérêts.

5.4.8 Intérêts dispensés de la déclaration

Les dispositions relatives à la déclaration ne s'appliquent pas :

- a) à la détention d'intérêts par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement à la gestion duquel le Membre du Conseil d'administration ou la Personne dirigeante ne participe ni directement ni indirectement;
- b) à la détention d'intérêts par l'intermédiaire d'une fiducie sans droit de regard dont le bénéficiaire ne peut prendre connaissance de la composition;
- c) à un contrat d'assurance responsabilité des Administrateurs; ou
- d) à la détention de titres émis ou garantis par la Société, un gouvernement ou une municipalité à des conditions identiques pour tous.

6 Application du code et processus disciplinaire

6.1 Autorité compétente

Le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif est l'autorité compétente pour l'application du présent Code à l'égard du Président du conseil d'Hydro-Québec, du Président directeur général d'Hydro-Québec et des autres Administrateurs publics d'Hydro-Québec nommés par le gouvernement.

Le Président du conseil d'Hydro-Québec est l'autorité compétente pour agir à l'égard de toute Personne dirigeante d'Hydro-Québec (à l'exception du Président-directeur général d'Hydro-Québec) et du Président du conseil de chaque Filiale qui est une filiale en propriété exclusive d'Hydro-Québec, sauf s'il en est lui-même le président, auquel cas l'autorité compétente est le Conseil d'Hydro-Québec.

Le Président du conseil de chaque Filiale est l'autorité compétente pour agir à l'égard des Membres du Conseil d'administration ou des Personnes dirigeantes de cette Filiale, à l'exception du Président du conseil d'une Filiale qui est une filiale en propriété exclusive d'Hydro-Québec pour qui l'autorité compétente est le Président du conseil d'Hydro-Québec, tel que prévu ci-haut.

6.2 Rôle du Secrétaire

Le Secrétaire assiste le Président du conseil dans les travaux concernant l'application du présent Code. Le Secrétaire assure le traitement des déclarations de conflits d'intérêts et garde confidentielles les informations ainsi obtenues. Il fournit au Membre du Conseil d'administration ou à la Personne dirigeante qui en fait la demande des avis sur les déclarations ou sur toute autre question de nature déontologique. En cas de conflit d'intérêts impliquant le Secrétaire, les encadrements internes en matière de gestion des conflits d'intérêts sont appliqués.

6.3 Rôle du Comité

En matière d'éthique et de déontologie, le Comité a pour rôle de conseiller l'autorité compétente. Il exerce également les fonctions qui lui sont dévolues par le Conseil et exécute tout autre mandat relatif à l'éthique qui lui est confié, dont la révision du présent Code et la recommandation de toute modification au Conseil d'Hydro-Québec pour approbation. Dans l'exercice de ses fonctions, le Comité peut prendre connaissance des déclarations de conflit d'intérêts produites conformément aux articles 5.4.4, 5.4.5 et 5.4.6.

Le Comité peut donner des avis sur l'application des dispositions du présent Code. Le Comité peut obtenir des conseils et des avis de conseillers ou d'experts sur toute question qu'il juge à propos.

Si un manquement à l'éthique ou à la déontologie est reproché à un Membre du Conseil d'administration ou à une Personne dirigeante, le Comité est chargé de recueillir toute information pertinente. Il fait rapport à l'autorité compétente de ses constatations et lui recommande, s'il y a lieu, les mesures à prendre. En cas de conflit d'intérêts impliquant un ou plusieurs membres du Comité, les encadrements internes en matière de gestion des conflits d'intérêts sont appliqués.

6.4 Manquements au Code – Sanctions

L'autorité compétente fait part au Membre du Conseil d'administration ou à la Personne dirigeante des manquements qui lui sont reprochés et de la sanction dont il est passible.

Si elle conclut que le Membre du Conseil d'administration ou la Personne dirigeante a commis une contravention à la loi, au Règlement ou au présent Code, l'autorité compétente peut imposer une sanction pouvant aller de la réprimande au congédiement ou à la révocation.

L'Administrateur public à qui l'on reproche des manquements à l'éthique ou à la déontologie peut être relevé provisoirement de ses fonctions, avec rémunération, par l'autorité compétente, afin de permettre la prise d'une décision appropriée dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de faute grave.

L'autorité compétente fait part à l'Administrateur public des manquements reprochés ainsi que de la sanction qui peut lui être imposée et l'informe qu'il peut, dans les 7 jours, lui fournir ses observations et, s'il le demande, être entendu à ce sujet.

Lorsque l'autorité compétente est le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, la sanction est imposée par le secrétaire général du Conseil exécutif. De plus, si la sanction proposée consiste en la révocation d'un Membre du Conseil d'administration nommé ou désigné par le gouvernement, celle-ci ne peut être imposée que par ce dernier; dans ce cas, le secrétaire général du Conseil exécutif peut immédiatement suspendre sans rémunération le Membre du Conseil d'administration pour une période d'au plus 30 jours.

Toute sanction imposée à un Membre du Conseil d'administration ou à une Personne dirigeante, de même que la décision de le relever provisoirement de ses fonctions, doit être écrite et motivée.

6.5 Adhésion au Code

Au plus tard le 31 mars de chaque année, chaque Membre du Conseil d'administration et Personne dirigeante doit compléter la déclaration dans la forme prévue par la Société dans laquelle il déclare avoir pris connaissance du présent Code et en comprendre le sens et la portée. L'adhésion de la Personne dirigeante inclut celle au Code d'éthique du personnel, auquel elle est également assujettie si ce dernier a été adopté par la Société.

Chaque nouveau Membre du Conseil d'administration ou Personne dirigeante doit faire de même dans les 30 jours de sa nomination à ce poste.

En cas de doute sur la portée ou l'application d'une disposition, il appartient au Membre du Conseil d'administration ou à la Personne dirigeante de consulter le Président du conseil ou le Secrétaire de la Société.

6.6 Archives

Le Secrétaire de la Société tient des archives dans lesquelles sont conservées, notamment, les déclarations et divulgations qui doivent être transmises en vertu du présent Code, les rapports et avis du Comité et les décisions en matière d'éthique et de déontologie.

6.7 Mise à jour

Le présent Code est entré en vigueur le 31 janvier 2020 et par ce fait, a abrogé le Code d'éthique et de déontologie des administrateurs, des dirigeants et des contrôleurs alors en vigueur. La présente version du Code fut approuvée par le Conseil d'Hydro-Québec le 15 novembre 2024 et est entrée en vigueur dès son adoption.

Siège social

Édifice Jean-Lesage
75, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Canada

[Itinéraire](#)

© Hydro-Québec

Affaires publiques, relations externes
et communications

Reproduction autorisée avec mention de la source

Dépôt légal, Bibliothèque et Archives nationales
du Québec, 4^e trimestre 2024

ISBN : 978-2-550-99041-3 (PDF v. fr.)
2024G308F

www.hydroquebec.com